

[Text]

denied this right, which is accorded to all other Canadians?

Mr. Hnatyshyn: I think the principle you refer to, Mr. Robinson, certainly deals with the right at the time of trial. I think there is certainly no question about it. I think I made reference to this in my remarks in introducing the bill.

This amendment will bring the rules of practice of the Supreme Court of Canada into line with the existing provisions in courts of appeal across the country. It is just the other way around. We are now allowing the court to determine the appropriate instance on application for the personal attendance of the accused. We have addressed the fairness issue in a number of ways by bringing in for the first time the provisions with respect to appeal and the provision of legal representation for an accused. Obviously we want to make sure the accused is represented at all times and at all levels.

Under the provisions I have brought forward, the court in fact can make provision for the attendance of the accused. As you point out, it is a question here of having an appropriate line. I think we want to leave this. The court is a distinguished body well known for its sympathy and dedication to the principles of justice. I think they will exercise discretion in the appropriate case to the benefit of the accused.

I think this method is allowing the court to exercise its proper discretionary role in these cases, having regard to the questions of security of the court. We protect the rights of the accused by making sure the person is in fact represented by counsel.

I am sorry to take so much time, but this occurs to me as well. This is not a question where the court is dealing with questions of fact. This is a matter of an argument on the law. I think that when you are talking about the right of the accused to be in court at the time of the trial, the reason is that the accused is cognizant of the facts and very much must be a part of the whole process. The argument on the basis of law is a different matter again.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, the Minister will know that under the provisions of the Charter of Rights and Freedoms, particularly section 15, every individual is entitled to the equal benefit of laws in Canada, including presumably laws that permit individuals to appear before courts. The sole basis for denying an accused or an individual, an appellant in custody, the right to appear in person with his or her counsel would presumably be on the basis of some security considerations. Have law officers of the Crown specifically addressed themselves to this question of the possibility of a Charter challenge in terms of the denial of equal benefit of the law to those who are in custody?

Mr. Hnatyshyn: The normal appellant does not get free passage, as it were, to Ottawa. I am just mentioning this fact. It is another—

Mr. Robinson: But they have the right to appear.

[Translation]

détenu un droit qui est reconnu à tous les autres Canadiens?

M. Hnatyshyn: Le principe que vous invoquez ici, monsieur Robinson, concerne en fait un droit reconnu à toute personne faisant l'objet d'un procès. Ce principe est indiscutable. Je pense d'ailleurs en avoir parlé lorsque j'ai présenté le projet de loi à la Chambre.

Avec cette modification de la loi, la Cour suprême du Canada fonctionnera comme les autres cours d'appel du pays. C'est en réalité d'ailleurs un peu l'inverse de ce que vous dites. Nous permettons en fait maintenant à la cour de décider si, oui ou non, l'appelant pourra être présent à l'audience. Et je pense que ces nouvelles dispositions concernant l'appel, en même temps que celle qui concerne la possibilité pour la cour de désigner un avocat au détenu, témoignent de notre désir de justice. De toute évidence, nous voulons être sûrs que l'accusé sera toujours défendu et à tous les niveaux de la procédure.

Les dispositions que je propose, en fait, permettent à la cour, si elle en décide ainsi, d'autoriser l'accusé à être présent à l'audience. Comme vous l'avez fait remarquer vous-même, il s'agit de trouver un juste milieu. En tout cas, nous en donnons la possibilité à la cour. Celle-ci est connue pour son dévouement à la cause et aux principes de la justice, et je pense qu'elle saura user de ce droit comme il convient et dans l'intérêt de l'accusé.

Je pense, en même temps, que cette façon de procéder permettra à la cour de prendre en considération les questions de sécurité. D'un autre côté, nous protégeons les droits de l'accusé en nous assurant qu'il sera représenté par un avocat.

Excusez-moi de m'étendre un peu, mais un certain nombre de choses me viennent à l'esprit. La cour n'a à connaître que de questions de droit. Lorsqu'il s'agit du droit de l'accusé d'être présent aux audiences du tribunal, la raison en est que l'accusé a connaissance des faits et qu'il a tout naturellement place au sein de la procédure. Mais lorsque la délibération porte sur des questions de droit, c'est un petit peu différent.

M. Robinson: Monsieur le président, le ministre sait certainement que la charte des droits et libertés, et notamment à l'article 15, défend l'égalité des citoyens devant la loi; je pense que cela inclut les dispositions de la loi autorisant le prévenu à être présent aux audiences du tribunal. La seule raison pour laquelle on pourrait refuser ce droit à un individu, qui serait en l'occurrence sous garde, tiendrait à des questions de sécurité. Est-ce que les fonctionnaires de la Justice ont réfléchi à cette possibilité, pour un appelant sous garde qui se verrait refuser le droit de comparaître, d'invoquer la charte des droits et libertés?

M. Hnatyshyn: Mais les autres appelants ne font pas non plus payer leur billet pour Ottawa. Je dis cela en passant. C'est une autre. . .

M. Robinson: Mais ils ont le droit d'être présents.